

DECLARATION OF JUDGE *AD HOC* GAJA

In deciding on the admissibility of Italy's counter-claim the Court is applying for the first time Article 80 of the Rules of Court as amended with effect from 1 February 2001. Unlike the previous provision, the new text requires the Court to take a decision "after hearing the parties" also on an objection raised by the claimant State with regard to the Court's jurisdiction on the counter-claim. In the context of the Rules of Court (see, e.g., Article 58, paragraph 2; Article 67; paragraph 1; Article 79, paragraph 9 and Article 84, paragraph 2) "hearing the parties" appears to imply that an oral hearing should be held. This seems particularly justified when an objection relates to jurisdiction, given the impact of a decision on jurisdiction. In case of a denial of jurisdiction, the defendant State would be effectively prevented from bringing to the Court the inadmissible counter-claim as a separate claim.

In the case in hand, an oral hearing would probably have helped the Court to identify more precisely the date when the dispute arose and the facts and situations to which the dispute related. It may have allowed the Court to establish which claims had been the object of "repeated attempts to reach an agreement" (thus a memorandum of the German Government quoted in the Memorial of the Federal Republic of Germany (p. 10, para. 10)) before the conclusion of the 1961 bilateral agreements.

(Signed) Giorgio GAJA.

DÉCLARATION DE M. LE JUGE *AD HOC* GAJA

[Traduction]

En statuant sur la recevabilité de la demande reconventionnelle de l'Italie, la Cour applique pour la première fois l'article 80 de son Règlement dans la version modifiée en vigueur depuis le 1^{er} février 2001. En vertu du nouveau texte, la Cour doit dorénavant aussi statuer «après avoir entendu les parties» dans le cas où l'Etat demandeur soulève une exception quant à sa compétence pour connaître de la demande reconventionnelle. Dans le contexte du Règlement de la Cour (voir, par exemple, le paragraphe 2 de l'article 58, le paragraphe 1 de l'article 67, le paragraphe 9 de l'article 79 et le paragraphe 2 de l'article 84), les termes «entend[re] les parties» semblent impliquer la tenue d'une audience. Cela apparaît particulièrement justifié lorsque l'exception invoque l'incompétence, étant donné les effets de la décision dans un tel cas: si la Cour décline sa compétence, l'Etat défendeur sera en effet empêché de lui soumettre la demande reconventionnelle, irrecevable sous la forme d'une demande distincte.

En l'espèce, une audience aurait probablement aidé la Cour à déterminer avec davantage de précision la date à laquelle le différend s'est élevé et les faits et situations sur lesquels il porte. Elle aurait peut-être permis à la Cour d'établir quelles réclamations avaient fait l'objet de «tentatives répétées pour parvenir à un accord» (mémoire du Gouvernement allemand cité dans le mémoire de la République fédérale d'Allemagne (p. 10, par. 10)) avant la conclusion des accords bilatéraux de 1961.

(Signé) Giorgio GAJA.